

Décision n° 2008-1289
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 18 novembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange Caraïbe
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Orange Caraïbe reçu le 4 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux 3513 et 3514 sont attribués à la société Orange Caraïbe (Siren : 379 984 891) jusqu'au 18 novembre 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Cayenne (Guyane).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 novembre 2008

Le Président

Paul Champsaur